



Violation de la Convention à raison d'une décision de 2008 par laquelle le président polonais a refusé sans motif de nommer des candidats à des postes judiciaires, ainsi que de l'absence de contrôle juridictionnel de cette décision

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Sobczyńska et autres c. Pologne](#) (requête n° 62765/14 et 2 autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus, opposé en 2008 par le président de la République de l'époque, sans fournir de motifs, de nommer les requérants à des postes de juge vacants, alors qu'ils avaient participé avec succès à une procédure de sélection par concours, et l'absence de contrôle juridictionnel de cette décision.

La Cour juge que les requérants avaient droit à une procédure équitable dans l'examen de leur candidature à un poste de juge et qu'ils avaient une espérance légitime et raisonnable de voir leur candidature dûment examinée. Les requérants n'ayant pas été informés des motifs du refus du président de les nommer et n'ayant pas pu contester ce refus, ils n'ont pas été protégés contre ce que l'on pouvait légitimement soupçonner être une décision arbitraire.

Principaux faits

Les requérants, Aleksandra Sobczyńska, Adrian Klepacz et Rafał Brukiewicz, sont des ressortissants polonais qui, à l'époque des faits, exerçaient des fonctions d'assesseurs judiciaires dans divers tribunaux de district.

En 2006, ils se portèrent candidats à des postes vacants de juge de tribunal de district. Le Conseil national de la magistrature (« le CNM ») approuva leurs candidatures et les transmit au président de la République de l'époque, accompagnées d'une recommandation de nomination des requérants. Le 3 janvier 2008, le président de la République prit une décision de refus de nomination des candidats, qui fut publiée au Journal officiel de la République de Pologne le 16 janvier 2008. Cette décision n'était pas motivée. C'était la première fois qu'un président refusait de nommer des candidats recommandés par le CNM.

Diverses contestations introduites par les requérants furent rejetées, les juridictions nationales s'étant déclarées incompétentes pour en connaître.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (accès à un tribunal), les requérants se plaignaient d'avoir été privés du droit d'accès à un tribunal en raison du fait que les juridictions nationales avaient refusé de connaître des contestations qu'ils avaient formées contre la décision du président de la République de ne pas les nommer juges.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 septembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Raffaele Sabato (Italie),
Frédéric Krenç (Belgique),
Davor Derenčinović (Croatie),
Alain Chablais (Liechtenstein),
Artūrs Kučš (Lettonie),
Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Si le système juridique polonais ne reconnaît aucun « droit à devenir juge », le droit constitutionnel polonais consacre un principe général d'égalité d'accès aux emplois publics, y compris aux fonctions judiciaires, et exige que les décisions en la matière soient prises dans le cadre d'une procédure transparente offrant aux candidats une protection contre les refus arbitraires. Les juridictions administratives ont estimé que les litiges relatifs aux décisions du président de la République ne relevaient pas de leur compétence. Toutefois, dans certains des jugements qu'elles ont rendus sur cette question, elles sont allées au-delà de cette conclusion et ont formulé d'importantes observations consacrées aux menaces qui pèseraient sur le principe constitutionnel d'égalité d'accès à la fonction publique si le président disposait d'un pouvoir illimité de refuser de procéder à la nomination de magistrats.

À l'époque des faits, les requérants étaient assesseurs judiciaires et exerçaient des fonctions judiciaires globalement identiques à celles de juges pleinement qualifiés. Leur droit à être pris en considération pour l'attribution de postes de juge découlait de leur qualité d'assesseurs judiciaires ainsi que du cadre légal qui régissait en détail la progression de ce statut à celui de juge titulaire. Les requérants ont obtenu toutes les autorisations nécessaires et ont ensuite pris part à une procédure de sélection. Après avoir évalué leurs candidatures sur la base de critères de compétence et d'intégrité, le CNM a soumis au président de la République une recommandation invitant ce dernier à les nommer à des postes judiciaires vacants. Dans ces conditions, la Cour estime que les requérants avaient une espérance légitime et raisonnable de voir leurs candidatures dûment examinées, et faire l'objet d'une évaluation transparente, objective, et dénuée d'arbitraire.

Or, les requérants n'ont nullement été informés des raisons pour lesquelles le président avait ignoré la recommandation du CNM et refusé de les nommer. Plus important encore, aucune décision officielle susceptible d'être contestée devant un tribunal ne leur a été notifiée. Dès lors, il était légitime que les requérants soupçonnent un élément d'arbitraire dans la décision présidentielle. La Cour n'exclut pas que, conformément au droit interne, le président puisse, à titre exceptionnel, adresser au CNM une invitation à réexaminer une recommandation de nomination d'un juge, sous réserve que cette invitation soit dûment motivée.

La Cour conclut que les requérants bénéficiaient d'un droit général à l'égalité d'accès aux emplois publics au sein de la magistrature. Ce droit général prenait la forme du droit à une procédure équitable dans le cadre de l'examen d'une candidature à un poste de juge. N'ayant pas été informés des motifs de la décision de refus de leur nomination et n'ayant pas pu contester cette décision en justice, les requérants n'ont pas été protégés contre ce que l'on pouvait légitimement soupçonner être un élément d'arbitraire dans la décision litigieuse du président de la République.

Il y a donc eu violation du droit d'accès des requérants à un tribunal garanti par l'article 6.

